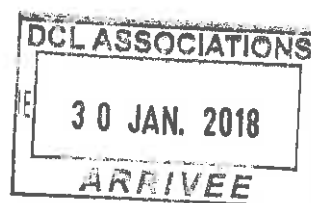


STATUTS

Fonds de dotation du Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne - Montmorency

Table des matières :

Titre 1 : Constitution.....	3
Art. 1 : Création et dénomination.....	3
Art. 2 : Objet du fonds et moyens d'action.....	3
Art. 3 : Siège social	4
Art. 4 : Durée	4
Titre 2 : Administration et fonctionnement.....	5
Art. 5 : Fondateur	5
Art. 6 : Le conseil d'administration	5
Art. 6-1 : Composition - mode de désignation - durée du mandat.....	5
Art. 6-2 : Révocation des membres.....	5
Art. 6-3 : La rémunération des membres.....	5
Art. 6-4 : Attributions	6
Art. 6-5 : Réunion et délibération	7
Art. 7 : Le président du conseil d'administration.....	7
Art. 8 : Le trésorier et le secrétaire	7
Art.9 : les bénévoles	
Art. 10 : La politique d'investissement.....	8
Art. 11 : Règlement intérieur	8
Titre 3 : Dotation initiale et ressources.....	9
Art. 12 : La dotation initiale.....	9
Art. 13 : Les ressources.....	9
Art. 14 : Exercice social.....	9
Art. 15 : Etablissement des comptes.....	9



Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Art. 16 : Convention de mécénat11

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution..... 11

Art. 17 : Modification des statuts..... 11

Art. 18 : Dissolution 11

Titre 6 : Les assurances

Art. 19 : l'assurance en responsabilité civile.....12

Art.20 : l'assurance facultative pécuniaire.....12

Art.21 : La protection sociale des bénévoles.....12

Préambule

Le Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne - Montmorency, représenté par son directeur en exercice, Mme Sanchez Nathalie, a décidé de constituer un fonds de dotation visant à mettre en œuvre ou soutenir toute action d'intérêt général concourant à l'amélioration de l'accueil/missions d'hospitalité auprès des usagers, à l'innovation des pratiques et à l'attractivité du Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency.

Titre 1 : Constitution

Art. 1 : Création et dénomination

Il est constitué un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds de dotation du Centre Hospitalier Simone Veil »
Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Le fonds est créé par déclaration à la préfecture du département du Val d'Oise. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts. Le fonds jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite en préfecture.

Art. 2 : Objet du fonds et moyens d'action

Le fonds a pour objet d'apporter au fondateur les moyens humains, matériels, financiers ou tout autre moyen supplémentaire susceptible de mettre en œuvre et de soutenir toute action d'intérêt général, notamment dans les domaines de l'innovation, de la promotion de bonnes pratiques de prises en charge et de la culture, concourant à l'amélioration de l'accueil du patient et à l'attractivité du Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, dans le cadre de sa mission de service public.

Afin de réaliser son objet, le fonds propose de recourir notamment aux moyens d'actions suivants :

- Attribution de tout type de soutien, notamment financier, au fondateur ou à des associations et organismes sans but lucratif intervenant dans le champ de son objet ;
- Soutien direct ou indirect à des personnes physiques qui développent des actions, recherches ou activités conformes à son objet, notamment par le biais de versements financiers, de bourses, de prix, etc. ;
- Organisation et mise en œuvre de toute opération visant à la promotion des activités du fonds ;
- Mise en œuvre de tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi et aux règlements.

Art. 3 : Siège social

Le siège social du fonds est fixé au Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, situé 1 rue Jean Moulin, 95160 Montmorency.

Art. 4 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art. 5 : Fondateur

Le fondateur du fonds est le Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, représenté par son directeur en exercice.

Art. 6 : Le conseil d'administration

Art. 6-1 : Composition - mode de désignation - durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de quatre membres comme suit :

- Mme Nathalie SANCHEZ, Directrice de l'hôpital Simone VEIL
- M. le Dr Karim LACHGAR, Président de la Commission médicale d'établissement de l'hôpital Simone VEIL
- M. Grégoire DUBLINEAU, Maire d'Eaubonne
- Mme le Dr Jelena STOJANOVIC, Présidente du Rotary club de Sarcelles

Le Centre Hospitalier d'Eaubonne-Montmorency, en tant que fondateur, est membre de droit du conseil d'administration.

Les autres membres du conseil sont nommés par le fondateur pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation du nombre. Le fondateur indique lors de la nomination des membres si leurs voix sont délibératives ou consultatives.

Le fondateur nomme parmi les membres du conseil un trésorier et un secrétaire pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation du nombre.

Art. 6-2 : Révocation des membres

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 6-3 : La rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Art. 6-4 : Attributions

Le conseil d'administration du fonds est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération permis au fonds dans le cadre de son objet social.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds et notamment :

- Il est légalement compétent pour arrêter seul la stratégie, le programme d'actions et la politique générale du fonds. Il arrête notamment la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de

contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable,

- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles.
- Il donne son accord pour l'attribution des dotations qui sont susceptibles d'être apportées au fonds, le cas échéant.
- Il accepte les libéralités faites au fonds, et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds,
- Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.
- Il approuve la décision pour faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie.
- Il vote le budget.
- Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes.
- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives.
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.
- Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.
- Il adopte le cas échéant le règlement intérieur.
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions.
- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Art. 6-5 : Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité des membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par la majorité de ses membres, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du conseil d'administration du fonds avec voix consultative.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le fondateur est présent ainsi que la majorité de ses membres ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises :

- à la majorité relative des membres présents ou représentés pour ce qui touche au fonctionnement courant du fonds ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ;
- à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés pour les décisions et engagements concernant le choix des projets soutenus par fonds ;
- à la majorité absolue des membres présents ou représentés pour l'adoption et la modification des statuts et du règlement intérieur le cas échéant, ainsi qu'en cas de dissolution du fonds.

Art. 7 : Le président du conseil d'administration

Le Centre Hospitalier d'Eaubonne-Montmorency, représenté par son directeur en exercice, est le président du conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 8 : Le trésorier et le secrétaire

Le trésorier et le secrétaire sont chargés :

- d'établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat ;
- de publier les comptes précités dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice
- d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public
- de déposer chaque année en préfecture un rapport d'activité auquel sont joints le rapport éventuel du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

M. Francis MARTIN a été désigné comme trésorier
Mme Pascale HOANG a été désignée comme secrétaire

Art. 9 : Les bénévoles

« Le fonds » pourra faire appel à des bénévoles dans le cadre de la réalisation de missions administratives continues ou ponctuelles. L'organisation du bénévolat au sein du « fonds » sera encadrée par une convention de mise à disposition si elle concerne un agent de l'une des trois fonctions publiques. Concernant les bénévoles issus de la société civile, ils ne sont pas soumis à une subordination juridique mais devront respecter les statuts et le règlement du « fonds ».

L'intégration au sein du « fonds » d'un bénévole étant fonctionnaire en activité devra être soumise à la Commission de Déontologie de la Fonction Publique.

Tout agent bénévole du Fonds doit souscrire pour exercer ses missions une assurance volontaire en accident du travail et maladie professionnelle, l'attestation de cette assurance devra être produite auprès de ses membres. Cette souscription peut être supportée par le Fonds ou prise en charge par le bénévole.

Art. 10 : La politique d'investissement

Le fonds est considéré comme un investisseur non professionnel.

Le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier des œuvres ou des missions d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Art. 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le conseil d'administration du fonds.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Art. 12 : La dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué d'une dotation initiale de 15 000€ (quinze mille euros) Des dotations peuvent lui être ultérieurement apportées avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable, elle est partiellement consommable.

La consommation en totalité de la dotation emporte la dissolution du fonds.

Art. 13 : Les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les dotations en capital qui seront apportées au fonds le cas échéant ainsi que leurs revenus
- les libéralités qui lui sont faites par les personnes de droit privé et leurs revenus
- les dons issus de la générosité publique (déclaration au préalable en Préfecture)
- les produits des activités prévues aux statuts
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus
- les legs
- les assurances vie
- toute autre ressource non interdite par la Loi

Les ressources du fonds de dotation sont consommables et immédiatement utilisables par le fonds.

Art. 14 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Art. 15 : Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Lorsque le montant des ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice, le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Art. 16 : Convention de mécénat

Dans les conditions définies par le conseil d'administration, et par le règlement intérieur le cas échéant, certaines donations, dons ou services rendus (mécénat de compétences) dans le cadre de l'objet du fonds, conduiront à la signature d'une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le fonds pourra envisager certaines actions de remerciement vis-à-vis des donateurs.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 17 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit avoir l'accord du membre fondateur et être votée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres du conseil d'administration ayant une voix délibérative.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

Les statuts modifiés doivent faire l'objet d'une publication. Les statuts modifiés ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

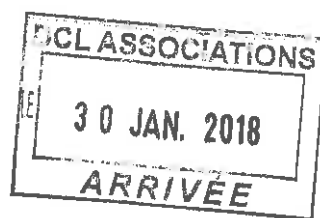
Art. 18 : Dissolution

Le présent fonds de dotation peut être dissout volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation de l'actif net restant conformément à l'objet social du fonds.

La délibération du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet, qui dispose d'un délai de 7 jours pour s'y opposer en cas d'utilisation de l'actif net restant non conforme à l'objet du fonds. Dans ce cas, ou à l'expiration d'un délai de 6 mois, l'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Une dissolution judiciaire peut être prononcée en cas de dysfonctionnements graves.



Titre 6 : Les Assurances

Art.19 : L'assurance en responsabilité civile

« Le fonds » souscrit une assurance obligatoire en responsabilité civile. Cette assurance aura pour but de couvrir les dirigeants du « fonds » en cas de dommages qu'ils pourraient causer à un tiers à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 20 : L'assurance facultative pécuniaire

« Le fonds » peut souscrire une assurance pécuniaire facultative visant à garantir les dirigeants des conséquences financières des dommages causés à l'égard de tiers dans l'exercice de leurs fonctions (en cas de faute de gestion caractérisée, de violation des statuts et de non-respect des Lois et règlements en vigueur)

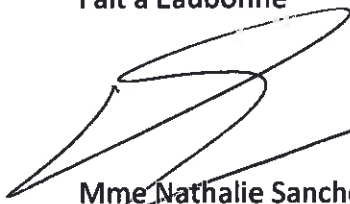
Art. 21 : La Protection sociale des bénévoles

Le Code de la sécurité sociale permet aux organismes d'intérêt général régie par l'Article 200 du Code général des impôts de souscrire, au profit de leurs bénévoles une assurance volontaire couvrant les risques " accidents du travail et maladies professionnelles " survenus lors de leurs activités (Code de la sécurité sociale, Art. L 743-2 et R. 743-4).

Les bénévoles exerçant au sein d'une association ne bénéficient d'aucun droit à la prise en charge de leurs dépenses de santé en cas de maladie ou de maternité.

Les cotisations à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peuvent être pris en charge par le « fonds » ou par le bénévole.

Fait à Eaubonne



Mme Nathalie Sanchez,
Directrice de l'hôpital Simone Weil,
Membre fondateur du Fonds de Dotation.



le 21/01/18